

## Décision n°2021-035

Portant autorisation d'un dispositif de placettes dans le cadre du projet TRAMETES dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Yoan PAILLET, Ingénieur de recherche, INRAE Laboratoire Ecosystèmes et Sociétés en Montagne (LESSEM) – 2 rue de la Papeterie, BP76, 38402 Saint Martin D'hères Cedex

**Localisation du projet** : Massif forestier d'Auberive

**Nature de la demande** : Mise en place de placettes dans le cadre du projet TRAMETES :  
« contribution de la trame de vieux bois à l'état de conservation des habitats forestiers et des espèces »

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4 (travaux interdits ou soumis à autorisation dans le cœur), L.331-26 (sanctions pénales pour travaux ou activités non autorisés en cœur), R.331-18 (travaux soumis à autorisation), R.331-19 (modalités d'instruction pour les travaux), et R.331-67 (sanctions pénales pour emport, feu, travaux) ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 24 juin 2021 par Yoan Paillet de l'INRAE, consistant à identifier des placettes de mesure dans le cœur du Parc national dans le cadre de la mise en œuvre du projet TRAMETES portant sur la contribution de la trame de vieux bois à l'état de conservation des habitats forestiers et des espèces ;

**Vu** la décision nominative n°2021-026 portant autorisation de prélèvements d'insectes pollinisateurs dans le cœur du Parc national de forêts ;

**Vu** la délibération n°CS-2021-036 du conseil scientifique du 9 août 2021 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les installations scientifiques et les prélèvements pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines et notamment de mieux comprendre le fonctionnement des écosystèmes forestiers.

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Les membres du projet TRAMETES, placés sous la responsabilité de Yoan PAILLET, INRAE, sont autorisés à installer un dispositif de placettes sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

### Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir l'identification d'un dispositif de 20 placettes (10 couples de placettes appariées avec ou sans cavités de pics noirs) amenées à faire l'objet de :

- Description dendrométrique ;
- Installation de capteurs éco-acoustiques pour une durée de 6 mois (printemps 2022) ;
- Prélèvements de matière organique à l'intérieur des cavités de pic des placettes et dans leurs environs (bois morts debout et au sol, a priori à l'automne 2022) pour extraction de l'ADN environnemental ;
- Recherche de colonies d'abeilles et prélèvement d'individus pour génotypage. Ce dernier volet a déjà fait l'objet d'une autorisation dans la décision nominative n°2021-026 du Parc national de forêts ;

Comme le décrit la fiche projet TRAMETES

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les mesures se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.

Toute publication utilisant des relevés réalisés dans le cœur du Parc national devra mentionner le Parc national de forêts et être partagée avec l'établissement public, dans le respect des droits de diffusion accordés par la maîtrise d'ouvrage.

Les données produites seront dans la mesure du possible également mises à disposition du Parc national dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation, soit par transmission directe, soit par un accès à une base de données. Le Parc national se réserve la possibilité d'utiliser ces données dans le cadre de ses missions d'amélioration de la connaissance et de protection de ses patrimoines et dans le respect de la propriété intellectuelle (au minimum en cas de publication : citation de l'auteur de la donnée. Il revient au pétitionnaire de mentionner l'existence d'autres restrictions éventuelles au moment de la transmission des données : par exemple utilisation des données strictement en interne au Parc national en attente de parution d'un article valorisant ces données, établissement d'une convention d'échanges...).

A défaut du droit de transmission des résultats d'inventaires, un court rapport d'activités résumant l'ensemble des mesures réalisées (nombre, périodes, protocoles suivis, types de groupes étudiés...) dans le cœur du Parc national sera transmis à l'établissement public dans l'année qui suit la fin de la présente autorisation.

- Déclaration préalable

Une semaine au moins avant chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au directeur du Parc national une déclaration écrite précisant les modalités de réalisation de la campagne, en particulier les lieux et dates.

En cas d'incompatibilité avec l'état du milieu ou un autre usage autorisé à la même date, un échange sera organisé pour étudier la possibilité d'un report.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 septembre 2024.

#### **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

#### **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

#### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr) ) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

#### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

À Arc-en-Barrois, le 16 août 2021

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX